

# LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT : COMMENT RÉCUPÉRER DU FONCIER FORESTIER À MOINDRE COÛT DANS VOS COMMUNES

## 01

### LE GRESIVAUDAN, TERRITOIRE PILOTE

Dans le cadre du projet SYMBIOSE, porté par des acteurs forestiers de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Safer, les Communes forestières et Le Grésivaudan, territoire pilote, **vous accompagnez pour appréhender les fonciers forestiers en déshérence sur votre commune.**

**Devenir propriétaire de ces parcelles peut permettre à la commune** d'augmenter son patrimoine forestier, de mener à bien un projet de desserte, de les revendre à des propriétaires voisins ou encore de les échanger contre d'autres parcelles stratégiques pour les projets communaux.

Cette action s'appuie sur les évolutions proposées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt.



## 02

### FIN 2016 : ENVOI D'UNE LISTE AUX COMMUNES

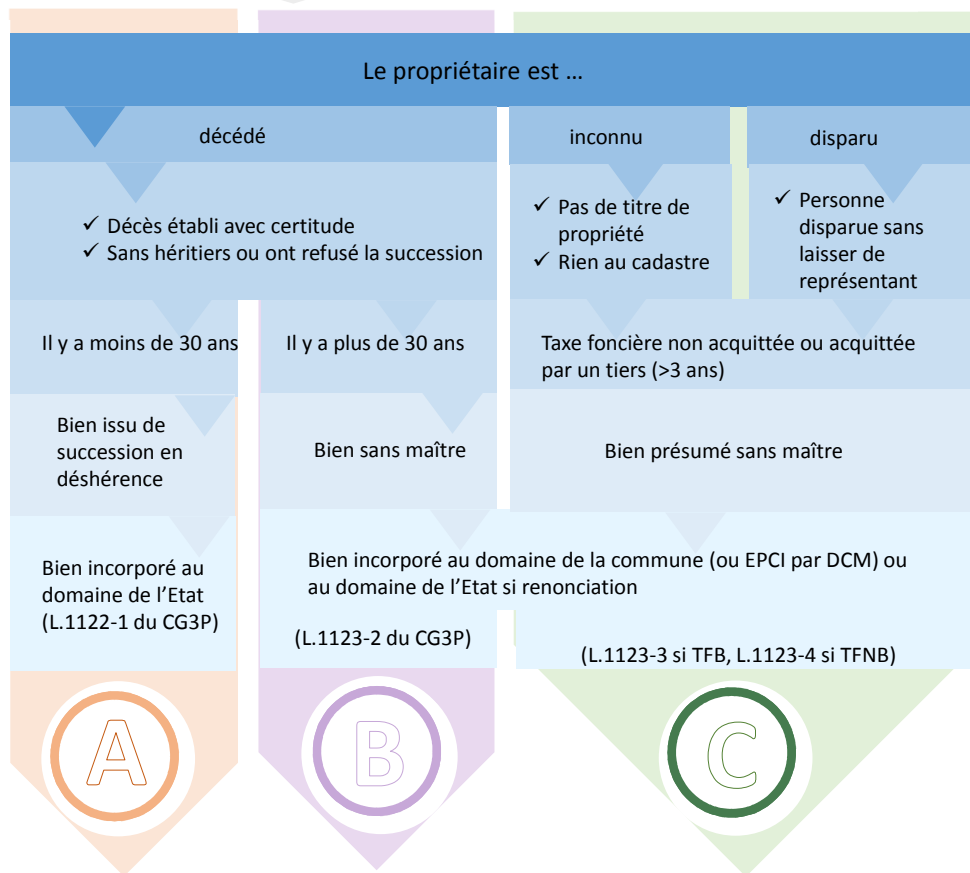
Sur le territoire du Grésivaudan, 45 communes sont concernées. La Safer y a recensé 2157 parcelles potentiellement vacantes pour 1200 comptes de propriétés qui représentent plus de 544 hectares.

La Communauté de communes vous a adressé fin 2016 une carte et un tableau des biens potentiellement vacants sans maître sur votre commune.

**Vous trouverez dans la suite de ce document les différentes démarches à effectuer pour que votre commune puisse appréhender ces parcelles.**



Il existe 3 procédures qui diffèrent selon la situation du propriétaire.  
Dans tous les cas, des démarches préalables sont à effectuer. Voir encadré gris ci-dessous



## LES DEMARCHES PREALABLES

1. **Enquête de voisinage** dans la commune pour vérifier s'il n'y a pas d'ayant-droit connu.
2. **Demande de renseignement à la Publicité foncière** : Elle se fait avec le formulaire CERFA 3233 (si la mutation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier, utiliser le CERFA 3230, téléchargeable sur le [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47481](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47481))
- 3.

Si un propriétaire est identifié, **recherche de l'acte d'état civil** dans la communes de naissance pour obtenir une date de naissance et/ou de décès . Il y a également la possibilité d'interroger les **pages blanches et les notaires du secteur**.



A

Si le décès remonte à moins de 30 ans, le bien identifié ne peut être incorporé qu'au domaine de l'Etat.



B

Une fois les démarches préalables effectuées, pour appréhender ces biens lorsque le décès remonte à plus de 30 ans, la démarche est la suivante :

Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à prendre un arrêté pour incorporer le bien

Evaluation de la valeur de la parcelle \* (ONF, Domaines...)

Affichage et publication du PV du Conseil municipal

Arrêté du Maire constatant l'incorporation du bien

Envoi des CERFA N°2651, 3264 et 3265 à la Publicité foncière pour informer que la commune est désormais propriétaire

#### Coût / Délai

Temps d'animation

Coût de l'évaluation de la parcelle

Durée de la procédure :  
1 à 3 mois

CSI = 0,10% de la valeur du bien (minimum de 15 €)

Temps d'animation

\* L'évaluation de la valeur de la parcelle n'est pas obligatoire mais fortement recommandée en cas de litige ou d'une future transaction.



C

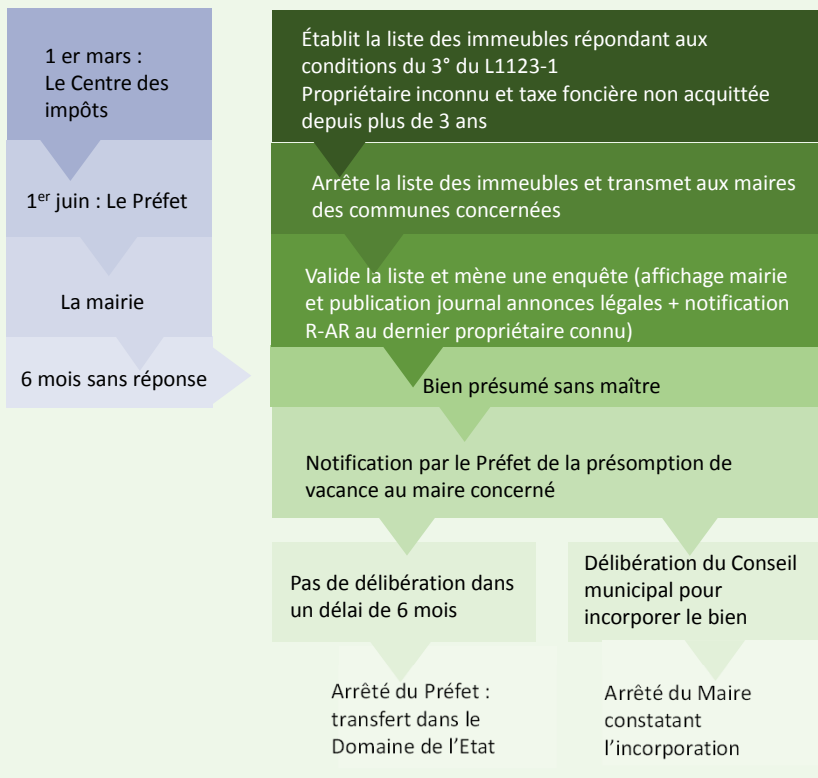
Un bien qui n'a pas de propriétaire connu et pour lequel la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans [Articles L1123-1 et L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) peut être appréhendé par la commune.

Chaque année, depuis 2014, le Service des Impôts, en relation avec le Préfet, doit transmettre aux communes la liste des propriétés non bâties pour lesquelles la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans. Ce service n'est pas encore mis en place pour tous les départements.

**Si votre commune ne reçoit pas cette liste et qu'elle a identifié des biens potentiellement sans maître, elle peut transmettre sa liste aux services de l'Etat afin d'enclencher la procédure ci-après pour appréhender ces biens.**



Démarche pour appréhender un bien sans propriétaire connu et pour lequel la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans (article L1123-1 et L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)



## 04 UN ACCOMPAGNEMENT DU GRESIVAUDAN

Dans le cadre du projet SYMBIOSE, la Communauté de communes, la Safer et Les Communes forestières peuvent aider votre commune à mener à bien ses démarches et à supporter une partie des coûts jusqu'à la fin de l'année 2018.

### ▶ Votre contact :

**Mickaël PAUT**, chargé de mission Forêt  
Communauté de communes Le Grésivaudan  
Tél. : 04 76 90 51 56 Mail : [mpaut@le-gresivaudan.fr](mailto:mpaut@le-gresivaudan.fr)